

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250106

Dossier : IMM-16498-23

Référence : 2025 CF 33

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 6 janvier 2025

En présence de madame la juge Fuhrer

ENTRE :

HARPREET KAUR AHUJA

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Dans le cadre du présent contrôle judiciaire, la demanderesse, M^{me} Harpreet Kaur Ahuja, une citoyenne de l'Inde, avance qu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle en

raison de l'incompétence de son ancienne conseil. Elle allègue que cette dernière a présenté une demande de résidence permanente incomplète en son nom, laquelle a été rejetée.

[2] Le défendeur soutient que la demanderesse aurait simplement dû présenter une nouvelle demande assortie des documents manquants, comme il lui était loisible de le faire, plutôt que de gaspiller des ressources judiciaires limitées, en l'absence d'une preuve convaincante établissant l'incompétence de l'ancienne conseil.

[3] Après avoir pris en considération les dossiers des parties, leurs observations de vive voix ainsi que la jurisprudence applicable, je ne suis pas convaincue que les avocats actuels de M^{me} Ahuja aient suivi le protocole de la Cour en matière d'allégations d'incompétence formulées contre un représentant autorisé dans le respect de l'équité procédurale. Je ne suis pas non plus convaincue que la preuve sur l'incompétence de l'ancienne conseil soit concluante et justifie l'intervention de la Cour. Pour les motifs détaillés qui suivent, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[4] Je traite d'abord du non-respect de certaines lignes directrices du protocole par les avocats actuels de M^{me} Ahuja, puis je me penche sur la question de la preuve non concluante quant à l'incompétence de l'ancienne conseil.

II. Analyse

A. *Le non-respect de certaines lignes directrices du protocole par les avocats actuels*

[5] Je constate que le dossier de la demanderesse n'est pas entièrement conforme aux Lignes directrices consolidées pour les instances d'immigration, de statut de réfugié et de citoyenneté de la Cour du 24 juin 2022 (dernière modification le 31 octobre 2023), du moins en ce qui concerne les lignes directrices du protocole intitulé « Allégations formulées contre les représentants autorisés dans le cadre d'instances de la Cour fédérale en matière de citoyenneté, d'immigration et des réfugiés » [le protocole]. Bien que le protocole ne prévoie pas les conséquences d'un non-respect, la question de savoir si un cas de non-respect est susceptible de faire l'objet d'un examen judiciaire et d'entraîner des répercussions dépend largement des faits et relève du pouvoir discrétionnaire du juge dans chaque affaire. Comme je l'explique ci-après, bien que je sois sensible à la frustration de M^{me} Ahuja, la trame factuelle de l'espèce, lorsqu'examinée dans son ensemble, justifie l'issue de la présente affaire, en particulier au regard du troisième volet du critère relatif à l'incompétence d'un conseil décrit ci-dessous.

[6] Suivant le protocole, avant de formuler des allégations à l'encontre d'un ancien représentant autorisé, l'avocat du demandeur doit être convaincu qu'il existe un « fondement factuel clair et raisonnable » à l'appui de celles-ci. Il doit ensuite notifier l'ancien représentant par écrit, en fournissant un résumé concis des allégations, ainsi que toute preuve à l'appui (non souligné dans l'original). Puisque des allégations d'incompétence sont susceptibles d'entraîner des conséquences professionnelles graves, il existe un élément d'équité envers l'ancien représentant qui est inhérent à la dernière exigence en particulier. Aux termes du protocole,

celui-ci a notamment pour but de veiller à ce que la procédure soit équitable pour les parties concernées. Je me permets d'ajouter que, à mon avis, le protocole vise à établir un équilibre entre le préjudice que l'incompétence d'un conseil, si elle est établie, risque de causer à un demandeur et celui que des allégations risquent d'entraîner pour un représentant autorisé, surtout si elles ne sont pas fondées.

[7] Dans le même ordre d'idées que les considérations ci-dessus en matière d'équité, le protocole prévoit en outre qu'à la suite de l'enquête menée par l'avocat du demandeur, si le dossier mis en état de ce dernier comporte des allégations d'incompétence, il doit être signifié à l'ancien représentant, et la preuve de sa signification doit être fournie à la Cour. L'ancien représentant dispose alors d'un délai de dix jours pour soumettre aux parties une réponse écrite ou un affidavit.

[8] Il appartient à l'actuel avocat du demandeur de déposer tout document de réponse auprès de la Cour. Il lui revient également de fournir à l'ancien représentant une copie de l'ordonnance de la Cour accordant l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire.

[9] Je tiens à souligner que l'exigence de fournir à l'ancien représentant toute preuve à l'appui des allégations a été ajoutée au protocole dans le cadre de la modification d'octobre 2023; elle ne figurait pas dans la version de juin 2022. Le 3 février 2024, les avocats de M^{me} Ahuja ont avisé par écrit [l'avis] l'ancienne conseil de leur cliente du changement dans la représentation et de leur intention de formuler des allégations d'assistance inefficace dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire. Autrement dit, la version d'octobre 2023 du

protocole, y compris l'exigence de fournir toute preuve à l'appui des allégations, s'applique en l'espèce.

[10] Dans l'avis, il est indiqué que les avocats actuels ont transmis à l'ancienne conseil une lettre d'autorisation signée lui demandant de divulguer tous les renseignements et documents et de discuter de tout fait ou détail contenu dans le dossier de M^{me} Ahuja. Toutefois, l'avis ne précise pas que d'autres pièces ou documents y étaient joints, et la Cour ne dispose d'aucune preuve montrant que les avocats actuels ont fourni à l'ancienne conseil une preuve à l'appui des allégations ou une copie du protocole, deux éléments requis selon les exigences en vigueur.

[11] Qui plus est, les avocats actuels ont donné à l'ancienne conseil un délai de réponse de sept jours, alors que la version d'octobre 2023 du protocole prévoit un délai de dix jours. L'ancienne conseil a répondu dans les sept jours. Après la signification et le dépôt du dossier de la demanderesse en l'espèce, l'ancienne conseil a signifié aux parties et déposé auprès de la Cour un affidavit qui, essentiellement, attestait les renseignements figurant dans sa réponse présentée dans le délai prévu à l'avis.

[12] Mis à part le défaut de fournir à l'ancienne conseil une preuve à l'appui des allégations, les manquements aux lignes directrices du protocole relevés ci-dessus ne suffisent peut-être pas, à eux seuls, à justifier le rejet d'une demande de contrôle judiciaire lorsque, comme en l'espèce, les seuls arguments présentés à la Cour portent sur l'incompétence alléguée. Toutefois, l'absence de preuve démontrant que les avocats ont fourni à l'ancienne conseil l'ordonnance du

21 août 2024 par laquelle la Cour avait autorisé M^{me} Ahuja à présenter sa demande de contrôle judiciaire s'avère plus préoccupante.

[13] Comme je le mentionne plus haut, les versions de juin 2022 et d'octobre 2023 du protocole prescrivent toutes deux que, dès que l'autorisation est accordée, l'avocat du demandeur fournira à l'ancien représentant une copie de l'ordonnance accordant l'autorisation et fixant la date de l'audience. Selon la version d'octobre 2023, il est tenu de le faire dans les cinq jours. La raison d'imposer cette étape est claire dans les deux versions du protocole : l'ancien conseil doit avoir l'occasion de demander l'autorisation d'intervenir.

[14] La Cour a statué que le défaut de fournir à l'ancien représentant une copie de l'ordonnance d'autorisation constitue un motif suffisant pour qu'elle décide de ne pas trancher la question de l'incompétence alléguée d'un conseil : *Nik c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 522 au para 26. J'examine néanmoins la question, en partie en raison de la réponse à l'avis et de l'affidavit déposés en preuve par l'ancienne conseil, mais aussi parce que, en l'espèce, M^{me} Ahuja fonde ses arguments exclusivement sur l'incompétence alléguée de son ancienne conseil.

B. Aucune preuve concluante n'établit l'incompétence de l'ancienne conseil

[15] Je ne suis pas convaincue que, dans sa représentation de M^{me} Ahuja, l'ancienne conseil a été d'une incompétence telle qu'il serait justifié d'accorder à la demanderesse la réparation qu'elle sollicite, à savoir d'annuler le rejet de sa demande de résidence permanente et de

renvoyer l'affaire pour nouvelle décision en lui donnant la possibilité de présenter des documents à jour.

[16] Il est parfois dit que les questions liées à un manquement à la justice naturelle ou à l'obligation d'équité procédurale commandent l'application d'une norme de contrôle qui s'apparente à celle de la décision correcte : *Rendon Segovia c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 99 [*Rendon Segovia*] au para 9. Quoiqu'il en soit, la cour de révision doit se demander si la procédure était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux para 23, 77; *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 aux para 54-56; *Chaudhry c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 520 au para 24.

[17] Au paragraphe 22 de la décision *Rendon Segovia*, la Cour expose le critère cumulatif à trois volets qui permet de démontrer que l'incompétence du conseil a entraîné un manquement à la justice naturelle ou à l'obligation d'équité procédurale, à savoir que i) les omissions ou les actes de l'ancien conseil constituaient de l'incompétence ou de la négligence; ii) il y a eu déni de justice, en ce sens que, n'eût été la conduite alléguée, il existe une probabilité raisonnable que le résultat ait été différent; et iii) le représentant a bénéficié d'une possibilité raisonnable de répondre aux allégations d'incompétence ou de négligence. Voir aussi *Kandiah c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1388 au para 48.

[18] Le critère est cumulatif, ce qui veut dire que le demandeur a le fardeau de prouver tous les éléments du critère afin que la Cour puisse reconnaître l'incompétence du représentant autorisé : *Twizeyumukiza c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 974 au para 31.

[19] Comme la Cour le fait remarquer au paragraphe 22 de la décision *Rendon Segovia*, l'examen des allégations d'incompétence d'un conseil commence par une forte présomption selon laquelle une conduite acceptable de la part de ce dernier se situe à l'intérieur du large éventail de l'assistance professionnelle raisonnable et, en outre, l'incompétence d'un conseil n'entraînera une atteinte à la justice naturelle que dans des « circonstances extraordinaires ». À mes yeux, les principes ci-dessus sont conformes à la règle générale selon laquelle les demandeurs devront subir les conséquences de leur choix en ce qui concerne le conseiller : *Cove c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 266 au para 6; *El Ghazaly c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1329 au para 20; *Shirzad c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 89 au para 37.

[20] J'ajoute que, d'après la jurisprudence antérieure, sur laquelle s'appuie M^{me} Ahuja, le demandeur doit établir que les actes ou les omissions de l'ancien conseil relevaient de l'incompétence, « indépendamment de l'avantage de l'analyse et de la sagesse rétrospectives » : *Galyas c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 250 au para 84b. Je suis d'avis que l'analyse et la sagesse rétrospectives jouent un rôle important dans les arguments soulevés par les avocats de M^{me} Ahuja en l'espèce.

[21] Abstraction faite du troisième volet du critère, qui, à mon avis, n'a pas été rempli en raison du non-respect de certaines lignes directrices du protocole, je résume les faits, avant d'analyser les premier et deuxième volets du critère.

[22] En bref, dans l'affidavit qu'elle a souscrit à l'appui de sa demande, M^{me} Ahuja atteste avoir reçu une [TRADUCTION] « invitation à présenter une demande » afin de se créer un profil dans le système Entrée express. Au moyen de ce système, son ancien conseil a présenté en son nom une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de l'expérience canadienne. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada [IRCC] a rejeté la demande au motif qu'elle était incomplète [la décision] parce que l'examen médical de l'époux de M^{me} Ahuja, qui ne l'accompagnait pas, avait été réalisé dans le cadre d'une demande de visa antérieure plutôt que préalablement à la demande de résidence permanente. L'examen était donc expiré et non valide pour douze mois au moment du dépôt de la demande de résidence permanente.

[23] La demande subséquente de réexamen de la décision a également été rejetée en raison de l'examen médical expiré. Selon les notes versées au Système mondial de gestion des cas dans le cadre du réexamen, avant le 1^{er} octobre 2023, les résultats de l'examen médical de M^{me} Ahuja, quant à eux, n'étaient valides que pour douze mois. Autrement dit, M^{me} Ahuja et son époux n'étaient pas assujettis à la politique d'intérêt public temporaire pour les demandeurs au Canada qui prolonge la période de validité des résultats d'examen médical pour cette catégorie de demandeurs et qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Cependant, en ce qui concerne les membres de la famille n'accompagnant pas le demandeur, les résultats de l'examen médical doivent avoir été obtenus préalablement au dépôt de la demande de résidence permanente et être

valides au moment de ce dépôt, ce qui signifie que la politique publique temporaire ne s'applique pas à ces personnes.

[24] M^{me} Ahuja affirme qu'il lui restait dix-neuf jours pour présenter sa demande de résidence permanente au moment où son ancienne conseil l'avait informée des exigences relatives au certificat de police et à l'examen médical préalable de son époux. Plutôt que d'attendre les résultats de cet examen médical, l'ancienne conseil a déposé ceux d'un [TRADUCTION] « examen médical qui avait déjà été effectué » et précisé de l'aviser « si un nouvel examen [était] requis ».

[25] L'ancienne conseil atteste qu'elle a pris l'initiative de présenter les résultats médicaux expirés assortis de l'explication ci-dessus parce que M^{me} Ahuja insistait et souhaitait obtenir sa résidence permanente sans tarder. Dans son affidavit, l'ancienne conseil explique comment, par le passé, M^{me} Ahuja a présenté des demandes incomplètes et a dû demander de l'assistance juridique pour soumettre des renseignements à jour, voire de nouvelles demandes, en vue d'obtenir l'issue souhaitée. En outre, l'ancienne conseil précise que M^{me} Ahuja lui a mentionné la politique d'intérêt public, mais qu'elle lui a répondu que, même si la politique visait les personnes présentant une demande depuis le Canada, il n'était pas clair si elle s'appliquait également à l'époux n'accompagnant pas le demandeur.

[26] Je fais remarquer que l'avis porte sur l'incompétence dont l'ancienne conseil aurait fait preuve lorsqu'elle a soumis l'examen médical expiré de l'époux de M^{me} Ahuja à l'appui de la demande de résidence permanente, alors qu'un examen médical valide était requis. Selon cet avis, la conseil n'aurait pas informé sa cliente de cette exigence.

[27] L'ancienne conseil soutient qu'elle a avisé M^{me} Ahuja de l'exigence concernant l'examen médical préalable de son époux ne l'accompagnant pas chaque fois qu'elle s'était entretenue avec elle des exigences relatives à la demande de résidence permanente dans le cadre du système Entrée express. M^{me} Ahuja dément cette affirmation. Les deux affidavits s'accompagnent de courriels entre M^{me} Ahuja et son employeur, qui aidait cette dernière à présenter sa demande au moyen d'Entrée express. Dans ces courriels, en réponse à la demande de l'ancienne conseil au sujet de l'examen médical préalable de l'époux, M^{me} Ahuja et son employeur font l'affirmation suivante : [TRADUCTION] « [N]ous nous en occupons. » À mes yeux, cette réponse confirme que M^{me} Ahuja et son employeur étaient au courant de l'exigence relative à l'examen médical de l'époux, du moins depuis le 22 août 2023.

[28] Ni M^{me} Ahuja ni l'ancienne conseil n'ont été contre-interrogées au sujet de leur affidavit.

[29] Sur la foi de la trame factuelle qui précède, j'examine d'abord le deuxième volet du critère, à savoir si M^{me} Ahuja a établi que, n'eût été la conduite alléguée, il existe une probabilité raisonnable que le résultat ait été différent. Compte tenu de la preuve au dossier, je conclus que M^{me} Ahuja a démontré que, selon la prépondérance des probabilités, si un examen médical valide de son époux qui ne l'accompagnait pas avait été présenté à l'appui de sa demande de résidence permanente, celle-ci n'aurait pas été jugée incomplète, puis conséquemment rejetée. Je souligne que le défendeur a admis ce point dans ses observations écrites.

[30] J'ajoute que, dans sa réponse écrite, M^{me} Ahuja affirme qu'elle ne serait pas invitée à présenter de nouvelle demande après le rejet de sa demande de résidence permanente, parce que

sa [TRADUCTION] « note » serait alors inférieure au seuil requis pour les rondes d'invitation subséquentes. Sa conseil a affirmé la même chose dans ses observations de vive voix lors de l'audience relative au contrôle judiciaire. Bien que cela ait pu avoir une incidence sur l'issue de l'affaire, aucune preuve ne vient étayer cette affirmation.

[31] Qui plus est, dans son affidavit, l'ancienne conseil indique que M^{me} Ahuja a eu l'occasion de rehausser sa note au moins une fois avant le dépôt de sa demande de résidence permanente au moyen d'Entrée express. Par conséquent, en l'absence d'éléments supplémentaires, je conclus que l'affirmation des avocats actuels selon laquelle M^{me} Ahuja ne serait pas invitée à présenter de nouvelle demande n'est qu'hypothèse.

[32] Je passe maintenant au premier volet du critère, à savoir si les omissions ou les actes de l'ancienne conseil constituent de l'incompétence ou de la négligence. M^{me} Ahuja ne m'a pas convaincue que c'est le cas. Plus particulièrement, compte tenu du délai de traitement des demandes d'Entrée express fixé à six mois ou moins, je ne suis pas convaincue que la stratégie consistant à présenter l'examen médical expiré, avec une explication, en attendant de présenter un examen médical préalable lorsque disponible ([TRADUCTION] « [N]ous nous en occupons »), se situe en dehors du « large éventail de l'assistance professionnelle raisonnable » au point de constituer de l'incompétence aux termes de la décision *Rendon Segovia*. Je suis d'accord avec le défendeur pour dire que M^{me} Ahuja n'a pas démontré qu'IRCC n'aurait pas pris en considération des documents à l'appui présentés après le dépôt de la demande d'Entrée express (et, j'ajouterai, avant que celle-ci ne soit traitée).

[33] J'estime que les arguments des avocats actuels au sujet de l'incompétence dont aurait fait preuve l'ancienne conseil en présentant l'examen médical expiré de l'époux de M^{me} Ahuja qui ne l'accompagnait pas, assorti d'une explication, sont fondés sur l'analyse et la sagesse rétrospectives, c'est-à-dire le rejet de la demande d'Entrée express au motif qu'elle était incomplète. La preuve incontestée de l'ancienne conseil au sujet des demandes incomplètes que M^{me} Ahuja a présentées par le passé renforce mon avis sur la question.

[34] L'affidavit de l'ancienne conseil révèle que M^{me} Ahuja souhaitait obtenir le statut de résident permanent au Canada dès que possible. Comme je le mentionne plus haut, selon la preuve non contestée de l'ancienne conseil, M^{me} Ahuja [TRADUCTION] « a demandé à plusieurs reprises de présenter ses demandes le plus rapidement possible et a même envisagé de faire traiter plusieurs demandes en même temps ». Elle exprime son sentiment d'urgence à son ancienne conseil dans un courriel du 19 juillet 2023, sentiment qui est confirmé, à mes yeux, dans les courriels échangés autour de la date du dépôt de la demande d'Entrée express en août 2023.

[35] Les avocats actuels de M^{me} Ahuja font valoir que l'ancienne conseil a fait preuve d'incompétence en attendant jusqu'à dix-neuf jours avant la date limite de dépôt de la demande d'Entrée express pour informer sa cliente de l'exigence relative à l'examen médical préalable de l'époux ne l'accompagnant pas. Je suis d'accord avec le défendeur pour dire qu'il est incohérent d'affirmer que cet acte témoigne de l'incompétence de la conseil d'une part, puis d'insister sur le fait que le délai de dix-neuf jours laissait suffisamment de temps pour obtenir l'examen médical requis d'autre part. Plus précisément, je conclus que l'argument portant que la demande d'Entrée

express aurait dû être présentée plus près de la date limite est influencé par l'analyse et la sagesse rétrospectives.

[36] Je suis également d'accord avec le défendeur pour dire que le fait que M^{me} Ahuja ait tenté de retenir les services de son ancienne conseil pour un mandat supplémentaire après le rejet de sa demande d'Entrée express ne cadre pas avec son avis subséquent au sujet de l'incompétence : *Jalloh v Insurance Council of British Columbia*, 2016 BCCA 501 au para 26, autorisation d'appel refusée, 2017 CanLII 35117 (CSC).

[37] Au cours de l'audience, le défendeur a fait remarquer que, dans leurs observations, les avocats actuels de M^{me} Ahuja avaient soulevé des allégations différentes de celles initialement formulées dans le dossier de la demanderesse, une stratégie équivalant à une « embuscade ». J'accueille favorablement les observations du défendeur et je présente deux exemples.

[38] En premier lieu, les avocats actuels de M^{me} Ahuja ont affirmé à l'audience que l'ancienne conseil avait dû mentir quant à la date de dépôt de la demande d'Entrée express. J'estime que la preuve à cet égard n'est pas concluante. De plus, l'allégation en question n'a pas été présentée à l'ancienne conseil, et n'a pas non plus été soulevée dans le mémoire du droit et des arguments de la demanderesse. Par conséquent, l'ancienne conseil n'a pas eu l'occasion de répondre à l'allégation dans l'affidavit qu'elle a signifié et déposé après que le dossier de la demanderesse lui eut été signifié (comme il est précisé plus haut).

[39] Joint à l'affidavit de M^{me} Ahuja se trouve un courriel de l'ancienne conseil du 23 août 2023, dans lequel on peut lire ceci : [TRADUCTION] « La demande a été soumise. Les frais devraient être portés à votre carte de crédit sous peu. L'accusé de réception vous sera envoyé dès qu'il aura été généré. » La preuve comprend également un courriel du 25 août 2023 dans lequel l'ancienne conseil transmet l'accusé de réception (lequel ne fait pas partie de la preuve). Le dossier certifié du tribunal contient le reçu de la demande d'Entrée express qui confirme que celle-ci a été déposée le 25 août 2023. Également joint à l'affidavit de M^{me} Ahuja se trouve un courriel que l'ancienne conseil a envoyé au député de sa cliente pour obtenir de l'aide avec la demande, qui avait alors été rejetée. L'ancienne conseil y écrit que [TRADUCTION] « [l]a demande a été présentée le 25 août 2023 ».

[40] Toutefois, rien ne permet d'établir que les frais liés à la demande d'Entrée express ont été prélevés sur la carte de crédit de M^{me} Ahuja ni d'expliquer le possible retard entre le dépôt de la demande, le ou vers le 23 août 2023 (si le dépôt a eu lieu à cette date), et l'envoi de l'accusé de réception, le 25 août 2023. Comme je le mentionne plus haut, je conclus néanmoins que, dans les circonstances, l'ancienne conseil n'a pas eu une possibilité raisonnable d'examiner l'argument et d'y répondre.

[41] En second lieu, les avocats actuels de M^{me} Ahuja ont affirmé que l'ancienne conseil avait également dû mentir lorsqu'elle avait dit avoir déposé le certificat de police et l'examen médical expiré de l'époux au moyen du formulaire Web d'IRCC, comme elle l'a précisé dans son courriel du 5 septembre 2023. Leur argument repose sur l'absence de formulaire Web dans le dossier certifié du tribunal. Comme la décision de rejet du 5 décembre 2023 renvoie uniquement

à l'examen médical expiré, je suis disposée à conclure qu'IRCC avait reçu les deux documents. Je conclus également que, tout comme pour le mensonge allégué au sujet du dépôt de la demande d'Entrée express, l'ancienne conseil n'a pas eu la possibilité raisonnable d'examiner l'argument sur le mensonge allégué au sujet du formulaire Web et d'y répondre.

[42] Pour des raisons évidentes, je ne tiens pas compte de ces arguments dans mon analyse de l'incompétence.

III. Conclusion

[43] Pour les motifs qui précèdent, je conclus que M^{me} Ahuja n'a pas satisfait au critère relatif à l'incompétence du conseil et que, par conséquent, sa demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

[44] Les parties n'ont proposé aucune question grave de portée générale aux fins de certification. Je conclus que la présente affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-16498-23

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Il n'y a aucune question aux fins de certification.

« Janet M. Fuhrer »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-16498-23

INTITULÉ : HARPREET KAUR AHUJA c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 18 NOVEMBRE 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE FUHRER

DATE DES MOTIFS : LE 6 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Andrew Mattu
Ajaypal Singh

POUR LA DEMANDERESSE

Joseph Granton

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Godwit Law Office PC
Brampton (Ontario)

POUR LA DEMANDERESSE

Procureur général du Canada
Toronto (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR